

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.469 du 14 mai 2013

A. 205.863/XI-19.155

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 août 2012 l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, demande la cassation de la décision n° 84.098 (dans l'affaire n° 92.978/III) prononcée le 29 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX c. l'Etat belge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 6 septembre 2012 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 10 janvier 2013 le demandeur en cassation a demandé la poursuite de la procédure et a formulé des observations complémentaires.

Une ordonnance du 28 février 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 28 mars 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Fr MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le 8 décembre 2011, la défenderesse en cassation, de nationalité XXX, a introduit pour elle et ses trois enfants mineurs auprès du représentant diplomatique en poste à XXX une demande de visa long séjour (type D), afin de venir rejoindre en Belgique son époux XXX qui s'était vu octroyer le 30 août 2011 par le Commissaire général aux réfugiés le statut de protection subsidiaire.

Le 15 mars 2012, le délégué de l'Etat belge a pris des décisions de refus de visa, motivées essentiellement par le constat que l'épouse ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

2. Par un arrêt n° 78 639 du 30 mars 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a

suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, l'exécution de ces décisions de refus de visa et a enjoint à l'Etat belge de prendre dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables.

3. Aucune décision nouvelle n'ayant été prise, la défenderesse en cassation, son époux et leurs enfants ont saisi le juge civil des référés.

Par une ordonnance du 18 mai 2012, le président du tribunal de première instance de XXX a condamné l'Etat belge « à faire délivrer aux demandeurs des visas de regroupement familial et, à défaut, humanitaires de plus de trois mois, dans les deux jours de la signification de la présente ordonnance sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ».

Ensuite de cette condamnation sous peine d'astreinte, l'Etat a pris, le 5 juin 2012, des décisions d'octroi de visas de long séjour (ASP) sur le fondement des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, soit à titre humanitaire.

4. Par l'arrêt attaqué n° 84.098 du 29 juin 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions de refus de visa du 15 mars 2012.

5. Enfin, à la date du 30 janvier 2013, l'avocat de l'Etat belge a communiqué au Conseil d'Etat une copie d'un arrêt rendu par la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de XXX le 9 janvier précédent.

Cet arrêt réforme, sur appel de l'Etat belge, l'ordonnance précitée rendue le 18 mai 2012 par le président du tribunal de première instance siégeant en référé, et dit pour droit que « les juridictions de l'ordre judiciaire sont sans compétence pour ordonner à l'Etat belge la délivrance d'un visa pour regroupement familial et que les mesures ordonnées par le premier juge sont entachées d'illégalité ».

IV. L'INTÉRÊT AU RECOURS EN CASSATION

1. La partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une fin de non-recevoir. Elle fait valoir que les visas ont été délivrés, les défendeurs en cassation sont arrivés sur le territoire et ont été mis en possession d'un titre de séjour, en sorte que la « réformation » du jugement entrepris n'aurait aucune incidence sur cette situation devenue définitive.

2. L'Etat belge, demandeur en cassation, fait pour sa part valoir que les visas octroyés l'ont été sous peine d'astreinte, à titre humanitaire, ainsi qu'il ressort de leur base légale, non sur la base du regroupement familial en litige devant la juridiction *a*

quo. Selon lui, il ne peut en être déduit aucun acquiescement dans son chef.

Dans sa demande de poursuite de la procédure datée du 10 janvier 2013, l'Etat soutient également que la fin de non-recevoir soulevée par la partie adverse ne peut être retenue, dès lors qu'elle ne l'a pas été devant le premier juge qui ne s'est donc pas prononcé sur le retrait éventuel des actes critiqués devant lui, seule circonstance de nature à influencer sur l'intérêt à les contester.

V. APPRÉCIATION

1. Le dernier argument développé par l'Etat dans sa demande de poursuite de la procédure ne peut manifestement pas être retenu. En effet, les parties requérantes devant le Conseil du contentieux des étrangers n'avaient pas à soulever elles-mêmes, devant le juge de l'excès de pouvoir, une fin de non-recevoir à l'encontre de leur propre recours.

Il ressort par ailleurs du dossier et des pièces jointes à la requête qu'à la date du 5 juin 2012 un fonctionnaire délégué de l'Office des étrangers a délivré à la défenderesse en cassation et à ses trois enfants des visas de long séjour (ASP) sur le fondement des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, soit à titre humanitaire et en vue de la cohabitation sur le territoire avec leur époux et père XXX. Ces décisions indiquent également « B17 : séjour temporaire limité à 1 an ».

Un tel visa « type D » est du même type que celui initialement demandé à XXX, tandis que la défenderesse en cassation et ses enfants sont aujourd'hui entrés sur le territoire belge et y ont établi leur résidence principale dans la ville de XXX.

Il n'est d'ailleurs pas requis que le titre de séjour accordé révèle des droits plus étendus que ceux qui résultent du regroupement familial : il suffit, comme c'est le cas en l'espèce, de constater que les étrangers ont obtenu ce qu'ils demandaient, soit un visa pour un long séjour en Belgique, peu importe que celui-ci ait été délivré à des fins humanitaires, sur injonction du président du tribunal de première instance de XXX.

Il ne résulte pas de ces éléments que la partie demanderesse en cassation aurait assorti les autorisations de séjour temporaire délivrées d'une quelconque réserve, qui aurait été déduite de sa contestation des décisions juridictionnelles qui l'ont contrainte à la délivrance des visas et dont l'une d'elles l'y enjoignait sous peine d'astreinte.

2. Il y a dès lors lieu de conclure que l'Etat est sans intérêt à poursuivre la cassation

de l'arrêt attaqué annulant des décisions de refus de visa, prises à l'encontre de parties adverses qui sont désormais présentes sur le territoire et temporairement autorisées au séjour.

Un recours en cassation n'est en effet recevable que si la partie requérante justifie d'un intérêt qui consiste à faire disparaître le grief que lui cause le dispositif de la décision attaquée. En l'espèce, le dispositif de l'arrêt attaqué ne cause pas grief au demandeur, puisqu'il n'est plus possible en toute hypothèse de faire en sorte que l'octroi des visas et l'entrée sur le territoire, initialement refusés puis obtenus, non en raison de la décision attaquée mais sous la contrainte judiciaire, n'aient pas eu lieu.

Le recours en cassation est dès lors irrecevable à défaut d'intérêt,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatorze mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT